ABERIA TELECOMMUNICATIONS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 20 000 €
SIEGE SOCIAL : 229 RUE BEAU DE ROCHAS
PAE MERCORENT
34500 BEZIERS
393 421 086 RCS BEZIERS

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 30 JUIN 2023

L'an 2023,
Le 30 juin,
A 18 heures,

Les associés de la société ABERIA TELECOMMUNICATIONS, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, divisé en 500 parts de 40 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation faite par la gérance,

Chaque associé a été convoqué par courrier électronique.

Sont présents :

- La Société CELIANE, représentée par son Gérant, Monsieur Jérôme GIOTTI, titulaire de 277 parts sociales en pleine propriété,
- La Société ELIANCE, représentée par son Gérant, Monsieur Jérôme GIOTTI, titulaire de 222 parts sociales en nue-propriété,
- Monsieur Georges GIOTTI, titulaire de 74 parts sociales en usufruit,
- Monsieur Jérôme GIOTTI, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- Madame Lydie GRASSET, épouse GIOTTI, titulaire de 148 parts sociales en usufruit,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jérôme GIOTTI, Gérant associé.

La sociéé AXYLIS AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par courrier électronique, est absente et excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

.....

- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 223-35 du Code de commerce,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par la gérance.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

.....

CINQUIEME RESOLUTION

Les mandats de la société AXYLIS AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Madame Laure VALETTE, Commissaire aux Comptes suppléante, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaires et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'Assemblée Générale décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent extrait de procès-verbal qui a été signé après lecture par le Gérant.

CERTIFIE CONFORME
Le Gérant

